

Publications des départements et des offices de la Confédération

Référendum contre la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur le résultat de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande de référendum contre la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁾,

décide:

1. La demande de référendum contre la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 74'235 signatures déposées, 70'698 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Komitee gegen eine aufgeblähte Bundesverwaltung mit überflüssigen Staatssekretären, case postale 5523, 3001 Berne.

2 février 1996

Chancellerie fédérale suisse
Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1995 IV 454

Référendum contre la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	14099	914
Berne	9416	406
Lucerne.....	2074	131
Uri.....	434	39
Schwyz	2256	50
Unterwald-le-Haut.....	360	4
Unterwald-le-Bas	297	4
Glaris	337	17
Zoug	1321	16
Fribourg.....	686	47
Soleure.....	1820	38
Bâle-Ville	5025	15
Bâle-Campagne	8075	76
Schaffhouse	947	38
Appenzell Rh.-Ext.....	963	51
Appenzell Rh.-Int.....	179	2
Saint-Gall	6161	328
Grisons	2292	96
Argovie.....	4805	95
Thurgovie	2609	648
Tessin	425	41
Vaud	3307	307
Valais.....	1202	85
Neuchâtel.....	429	12
Genève.....	1075	70
Jura	104	7
Suisse	70'698	3'537

Appel aux ressortissantes et ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge et du Ruanda-Urundi

du 20 février 1996

Le Département fédéral des affaires étrangères

entend rappeler aux rentières et rentiers de nationalité suisse, qui perçoivent une rente non indexée de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) que, sur la base de la modification de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale, ils ont droit, *avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996*, à une aide financière (allocation unique et forfaitaire) de la Confédération s'ils remplissent les conditions suivantes:

- avoir cotisé au moins trois ans aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge (c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1960) et du Ruanda-Urundi (c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1961),
- être bénéficiaire d'une rente de vieillesse, de veuve ou d'accidents de l'OSSOM, qui n'a pas été indexée au coût de la vie depuis 1960,

ainsi que

- toucher – quel que soit leur âge – un revenu annuel qui ne dépasse pas le triple du montant limite selon les articles 2 à 4 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30).

Pour le reste, il est renvoyé au texte de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale (RS 852.2) ainsi qu'aux modifications du 6 octobre 1995 (FF 1995 IV 560).

Les déclarations sont à envoyer à l'adresse suivante:

Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public
Section des accords d'indemnisation
3003 Berne

ou, en cas de domicile à l'étranger, à la représentation suisse compétente (Ambassade ou Consulat).

20 février 1996

Département fédéral des affaires étrangères

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Ch. Ruetschi SA, 1400 Yverdon-les-Bains
département de soudage
4 ho
15 janvier 1996 au 16 janvier 1999 (renouvellement)
- Fotolabo Club SA, 1099 Montpreveyres
laboratoires de développement des films
16 ho, 50 f
15 janvier 1996 au 16 janvier 1999 (renouvellement)
- IC Thermolaquage SA, 1763 Granges-Paccot
traitement de surface et thermolaquage
14 ho
15 janvier 1996 au 16 janvier 1999 (renouvellement)
- Multibox SA, 2400 Le Locle
montage gorges et garnissage écrins
4 ho, 4 f
25 mars 1996 au 27 mars 1999 (renouvellement)
- Flückiger et Huguenin Dentaire SA, 2302 La Chaux-de-Fonds
décolletage, injection plastique, torsadage
5 ho, 1 F
12 février 1996 au 13 février 1999 (renouvellement)
- Werthanor SA, 2400 Le Locle
département usinage or
2 ho
1er avril 1996 au 3 avril 1999 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Efimex SA, 1860 Aigle
fabrication de tubes de forage et d'équipements
pour puits d'eau
14 ho
8 janvier 1996 au 9 janvier 1999 (renouvellement)
- Vifor SA, 1701 Fribourg-Moncor
exploitation et contrôle de qualité
20 ho, 50 f
29 janvier 1996 au 1er février 1997
- Werthanor SA, 2400 Le Locle
usinage bracelets et usinage boîtes acier
12 ho
8 janvier 1996 au 3 avril 1999 (renouvellement)
- AWA Constructions Métalliques SA, 1723 Marly 1
Sarina-tôlerie industrielle
4 ho
5 février 1996 au 8 février 1997

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- CARAN D'ACHE SA, 1226 Thônex
atelier des presses à injecter, fabrication des craies
grasses et des mines graphites
4 ho
15 janvier 1996 au 23 août 1997 (modification)
- Coop Broye-Fribourg-Moléson, 1762 Givisiez
fabrication de pain et d'article de boulangerie,
Rte de St-Nicolas de Flüe 2, Fribourg
9 ho
4 décembre 1995 au 5 décembre 1998 (modification)

Travail du dimanche (art. 19 LTr)

- Coop Broye-Fribourg-Moléson, 1762 Givisiez
fabrication de pain et d'article de boulangerie,
Rte de St-Nicolas de Flüe 2, Fribourg
9 ho
4 décembre 1995 au 5 décembre 1998 (modification)

Travail continu (art. 25 Ltr)

- Zwahlen & Mayr SA, 1860 Aigle
départements "tubes inoxydables" et "tubes étirés"
40 ho
8 janvier 1996 au 12 janvier 1997 (modification)
- Rondchâtel Pâte de Bois S.A., 2603 Péry
râperie et fabrication de la pâte de bois
32 ho
15 janvier 1996 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

20 février 1996

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décorateur-étalagiste/Décoratrice-étalagiste

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

Modification du 27 octobre 1995

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1996

La modification de ce règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage n'est pas publiée dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

20 février 1996

Chancellerie fédérale

N38221

Dessinateur en génie civil/Dessinatrice en génie civil

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 29 novembre 1995

B

Programme d'enseignement professionnel

du 29 novembre 1995

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1996

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

20 février 1996

Chancellerie fédérale

N38219

Décision concernant les restrictions de circulation et de parcage sur les routes et biens-fonds CFF de la gare de Vallorbe

du 2 février 1996

La Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 novembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4^e alinéa, et 111, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

1. La circulation et le parcage de tous véhicules routiers sur les routes et biens-fonds CFF de la gare de Vallorbe sont totalement interdits.
Les ayants-droit (utilisateurs du Parc + Rail, locataires et personnel autorisés) font exception.
2. Les signaux et marques nécessaires seront posés.
3. La présente décision entrera en vigueur dès que la signalisation aura été mise en place. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral selon l'article 72, lettre c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁾ sur la procédure administrative.

2 février 1996

Direction générale
des Chemins de fer fédéraux suisses:
Le président, Weibel

N38268

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Décision concernant les restrictions de circulation et de parcage sur les routes et biens-fonds CFF de la gare de Genève-Cornavin

du 2 février 1996

La Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 novembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4^e alinéa, et 111, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

1. La circulation et le parcage de tous véhicules routiers sur la parcelle 7034, sise rue du Valais – rue de Montbrillant, sur le domaine des CFF en gare de Genève-Cornavin; sont totalement interdits.

Les personnes autorisées par les CFF et les titulaires de servitudes de passage font exception.

2. Les signaux et marques nécessaires seront posés.
3. La présente décision entrera en vigueur dès que la signalisation aura été mise en place. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral selon l'article 72, lettre c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁾ sur la procédure administrative.

2 février 1996

Direction générale
des Chemins de fer fédéraux suisses:
Le président, Weibel

N38269

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Décision
concernant les restrictions de parpage
sur les biens-fonds CFF de la gare
de Genève-Aéroport

du 2 février 1996

La Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 novembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4^e alinéa, et 111, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière,

décide:

1. Le parpage de tous véhicules routiers sur les esplanades, contre les chemi-nées de décompression, devant les trois sas d'entrée publics au niveau Départ et en bout de galerie côté Palexpo (axes 113-117), sur le domaine des CFF de la gare de Genève-Aéroport, est totalement interdit.
Les possesseurs de cartes de parpage (macarons) CFF font exception.
2. Les signaux et marques nécessaires seront posés.
3. La présente décision entrera en vigueur dès que la signalisation aura été mise en place. Elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral selon l'article 72, lettre c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁾ sur la procédure administrative.

2 février 1996

Direction générale
des Chemins de fer fédéraux suisses:
Le président, Weibel

N38267

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 172.021

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.02.1996
Date	
Data	
Seite	478-487
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 514

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.